

## Loi fédérale sur la circulation routière

Modification du 21 mars 1980

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 17 janvier 1979<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale sur la circulation routière<sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 57, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire

- a. Que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. Que les conducteurs et passagers de véhicules à deux roues équipés d'un moteur portent un casque protecteur.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 21 mars 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 21 mars 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Date de publication: 1<sup>er</sup> avril 1980<sup>3)</sup>

Délai d'opposition: 30 juin 1980

25138

<sup>1)</sup> FF 1979 I 217

<sup>2)</sup> RS 741.01

<sup>3)</sup> FF 1980 I 1182

## Loi fédérale sur la circulation routière Modification du 21 mars 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1980
Date	
Data	
Seite	1182-1182
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 711

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.